Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 62 (1982)
Heft: 1

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOTE SUR LA POURSUITE DES INFRACTIONS DOUANIÈRES EN SUISSE

1. Droit applicable

- Loi fédérale sur les douanes, du 1er octobre 1925 (art. 73-103), ci-dessous LD
- Ordonnance relative à la loi sur les douanes, du 10 juillet 1926 (art. 116-135)
- Ordonnance douanière pour le trafic des chemins de fer, du 6 décembre 1926 (art. 9)
- Ordonnance douanière sur la navigation aérienne, du 7 juillet 1950 (art. 11)
- Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA), du 22 mars 1974
- Ordonnance du DFF réglant la compétence de punir pour l'Administration des douanes, du 14 novembre 1974.

2. Les types d'infractions douanières (LD 73-79)

1. La contravention douanière
2. Le trafic prohibé
3. Le recel douanier
4. Le détournement du gage douanier.

3. Les pénalités

1. Les *contraventions douanières* sont punies de l'*amende jusqu'à concurrence de 20 fois le droit éludé* ou compromis (LD 75/1). En pratique, l'amende ne dépasse jamais 4 à 5 fois le droit éludé (d'après le Département fédéral des Finances).

   En cas de circonstances aggravantes (ex. caractère habituel de l'infraction), le maximum de l'amende est augmenté de moitié. L'amende peut en outre être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à 6 mois au plus.

   La contravention douanière commise par négligence est punissable.
2. Le *trafic prohibé* est puni de l'*amende jusqu'à concurrence de 6 fois la valeur des marchandises* (règle générale subsidiaire).

   En cas de circonstances aggravantes, le maximum de l'amende est augmenté de moitié. L'amende peut en outre être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à un an.

   Le trafic prohibé commis par négligence est punissable.
3. Les pénalités prévues pour les contraventions douanières et le trafic prohibé sont applicables au recel douanier.
4. Le détournement du gage douanier est puni d'une amende jusqu'à concurrence de 4 fois la valeur de la marchandise, ou des arrêts.

NB – La tentative d'une contravention douanière est punissable (LD 80/2).

4. Autorités compétentes pour la poursuite pénale

Droit de douane éludé ou valeur des marchandises		Autorités compétentes
1. Droit éludé	< 30 FS	– Bureau de douane secondaire ou primaire
Marchandise	< 150 FS	– Office pénal de la direction d'arrondissement
2. Droit éludé	30-100 FS	– Bureau de douane primaire
Marchandise	150-300 FS	– Office pénal de la direction d'arrondissement
3. Droit éludé	100-500 FS	Direction d'arrondissement
Marchandise	300-1000 FS	
4. **Droit éludé**	**> 500 FS**	**Direction générale des douanes**
Marchandise	**> 1 000 FS**	

NB – Des règles particulières sont posées par la loi sur l'imposition du tabac, la loi sur l'alcool et la loi sur les épizooties.

5. Prescription

1. *Prescription de l'action pénale*

a) Contravention douanière : 2 ans.
b) Trafic prohibé } 2 ans, mais
c) Recel douanier }

si l'infraction consiste en une *soustraction ou une mise en péril de contributions* ou en l'obtention illicite d'un remboursement, d'une réduction ou d'une remise de contribution, le délai de prescription est de *5 ans*.

2. *Prescription des peines :* 5 ans (DPA 11/4).

6. Perquisitions

Base légale : art. 19/3 de la LF sur le droit pénal administratif. – « Les organes de l'administration fédérale et de la police qui sont les témoins d'une infraction ou surviennent immédiatement après ont le droit, s'il y a péril en la demeure [→ en cas d'urgence], d'arrêter provisoirement l'auteur, de séquestrer provisoirement les objets qui sont en rapport avec l'infraction et de poursuivre à cet effet l'auteur ou le détenteur de l'objet dans des habitations et autres locaux, ainsi que sur des fonds clos attenant à une maison. »

Normalement (DPA 20 et avis du DFF), les mesures de contrainte sont confiées à des « fonctionnaires formés spécialement à cet effet ».

Pour effectuer une perquisition, les dits fonctionnaires ont besoin d'un ordre du directeur d'arrondissement douanier (mandat de perquisition).

Sur la « procédure » de perquisition, voir les articles 48 à 50 DPA (l'inculpé peut être fouillé au besoin).

Le fonctionnaire enquêteur peut arrêter provisoirement celui contre lequel il y a des présomptions graves de culpabilité (DPA 51/1), qui sera interrogé immédiatement. L'in-

PATRICONSEIL

Votre représentant en Suisse

Un abonnement aux services de PATRICONSEIL vous donne droit à l'étude – par des professionnels des questions et autres problèmes qui peuvent se poser aux citoyens suisses résidant à l'étranger.

PATRICONSEIL a été créé pour conseiller et aider les Suisses résidant à l'étranger.

PATRICONSEIL, c'est la SÉCURITÉ d'une organisation ayant des correspondants partout en Suisse toujours à votre disposition pour répondre à vos vœux et besoins.

Mais votre carte de membre de PATRICONSEIL vous donne aussi droit à d'autres prestations :

- un Bulletin régulier avec des articles de fond sur la vie des affaires et la situation économique en Suisse ainsi qu'une analyse et des suggestions sur les possibilités d'investissement – chaque article étant signé par un spécialiste confirmé,
- droit à une indemnité versée par le Fonds de Solidarité des Suisses de l'étranger en cas de perte des moyens de subsistance comme conséquence directe d'événements politiques,
- location de voitures HERTZ à un tarif grandement préférentiel dans le monde entier.

Entre autres avantages.

- **un appartement de vacances?**
- **une résidence pour votre retraite?**
- **un problème de succession?**
- **un bon investissement pour vos économies?**
- **un conseil en matière fiscale?**
- **une école d'été pour les enfants?**

PATRICONSEIL

Une organisation au service des citoyens suisses résidant à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements, veuillez remplir et envoyer le coupon ci-dessous à :

PATRICONSEIL, Domaine des Pins «G», 1196 Gland VD, Suisse.

Je désire recevoir votre documentation sur les services de PATRICONSEIL.

Nom : _____

Rue : _____

Nº postal/localité : _____

Pays : _____

Veuillez m'envoyer votre documentation en langue :

☐ anglaise ☐ française ☐ allemande

Date _____ Signature _____

culpé est amené dans les 48 heures devant l'autorité judiciaire cantonale compétente pour décerner les mandats d'arrêt.

7. Opposition et recours

1. L'administration des douanes est compétente pour juger les infractions douanières et pour infliger des amendes. Lorsqu'elle estime qu'une peine ou une mesure privative de liberté doit être envisagée, le tribunal est compétent.
2. La personne touchée par un prononcé pénal de l'administration peut, dans les 10 jours suivant la notification, demander à être jugé par un tribunal (DPA 72).
4. Quiconque est touché par un mandat de répression ou une ordonnance de confiscation peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (DPA 67).
4. La procédure de recours est celle instaurée par le droit pénal administratif. Sont autorités de recours (LD 109) :
   a) La Direction d'arrondissement pour les décisions des bureaux de douane ;
   b) La Direction générale des douanes pour les décisions en première instance ou les décisions sur recours des directions d'arrondissement ;
   c) La Commission de recours en matière de douane pour les décisions en 1re instance ou sur recours de la Direction générale des douanes concernant :
      1. La détermination des droits de douane, y compris l'assujettissement au paiement des droits, l'exemption des droits, etc. ;
      2. Le classement tarifaire ;
      3. Le droit de statistique ;
   d) Le Département fédéral des Finances, dans les autres cas ;
   e) Le Tribunal fédéral, lorsqu'un recours de droit administratif est possible.

8. Exécution des peines

La compétence appartient à la Direction de l'arrondissement dans lequel l'enquête a eu lieu (sauf en cas de peine ou de mesure privative de liberté).

●

SOCIÉTÉS ANONYMES FRANÇAISES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE CAPITAL MINIMUM ET LA FORME DES ACTIONS

a) Le capital minimum des Sociétés Anonymes ne faisant pas appel à l'épargne passe de 100 000 F à 250 000 F. Cette disposition a été prise de façon à mettre en harmonie le droit des sociétés avec la deuxième directive communautaire (art. 8 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981).

Cette loi s'applique aux sociétés constituées à dater du 2 janvier 1982.

Par constitution, il faut entendre, à notre avis, signature des statuts. Les sociétés constituées antérieurement, ayant un capital inférieur, ont jusqu'au 1er janvier 1985 pour régulariser leur situation.

Pour les sociétés faisant appel à l'épargne, le minimum est fixé à 1 500 000 F.

b) La loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) prescrit que pour les sociétés anonymes, non cotées en Bourse, les actions devront être nominatives au plus tard le 1er octobre 1982.

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE : ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DANS LA CONCEPTION DES MACHINES ET APPAREILS

Poursuite de l'action engagée par la loi française n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, l'ensemble des mesures codifiées sous les articles L 233-5 et L 233-6 du Code français du travail avait été précisé par un premier décret du 20 mars 1979 (n° 79-229) et plus récemment par trois autres décrets (n° 80-542, 543 et 544) en date du 15 juillet 1980.

Ces trois dernières dispositions législatives visant à « l'intégration de la sécurité dans la conception des machines et appareils » auraient dû prendre intégralement effet à la date du 1er avril 1981.

Compte tenu des délais indispensables pour leur respect par les constructeurs, il n'en a rien été, le ministère du Travail repoussant la date d'application de la plupart de ces dispositions au 1er janvier 1982. L'ensemble de ces textes est donc désormais applicable.

Ces textes concernent pratiquement toutes les machines autres que portatives et les outils à moteur, appareils de levage, de chargement-déchargement et de manutention, machines agricoles mobiles et machines ou appareils faisant appel à la seule énergie musculaire.

Le décret n° 80-542 fixe la première série de machines concernées, divisée en neuf catégories sectorielles, et à laquelle s'applique le décret n° 80-543 de vingt-quatre articles.

Ces articles visent, en résumé : une prévention intrinsèque des machines (construction, accessibilité, conception des éléments mobiles ou tournants) ; les dispositifs de protection ; l'ergonomie (conception du poste de travail) ; la prévention des incendies, explosions, brûlures et émissions de gaz et poussières ; la prévention des risques d'origine électrique et, enfin, les notices d'instruction. Une liste complémentaire et plus précise de machines, réparties en six catégories, se trouve concernée en plus par le dernier décret (n° 80-544). Ses prescriptions portent sur les moyens propres à éviter les accidents au cours des opérations de réglage ou d'entretien ; sur la conception d'éléments mobiles intrinsèquement sûrs ou, à défaut, de protecteurs et de dispositifs de protection ; sur l'intégration de la sécurité dans la conception des circuits de commande et, enfin, sur les moyens de prévenir les effets nocifs des fluides de coupe.

Machines neuves, louées ou achetées d'occasion, toutes devront être désormais accompagnées d'une **attestation de conformité à ces prescriptions réglementaires,** attestation **fournie par les vendeurs, importateurs ou loueurs**. Les matériels usagés ne sont concernés que par certains articles des décrets.

(Décrets du 15 juillet 1980, « J.O. » du 17 juillet 1980)

●

VENTES HORS-TAXES AUX TOURISTES EN FRANCE : DEUX MODIFICATIONS

La procédure des ventes hors-taxes sous bordereau dont bénéficient les touristes de passage en France qui résident dans un pays non C.E.E. a subi deux modifications à compter du 1-1-82 :

1) La valeur minimum globale par bordereau a été portée de 400 FF à 800 FF. Rappelons qu'il s'agit d'un montant T.T.C. qui peut être obtenu par l'addition de plusieurs

articles à condition que ceux-ci soient repris sur le même bordereau. (Le seuil de 1 030 F valable pour les résidents de la Communauté demeure inchangé).

2) La procédure de vente hors-taxes sous bordereau s'applique désormais, sous certaines exclusions (notamment les produits alimentaires liquides et solides), à toutes les marchandises susceptibles d'être emportées par les touristes dès lors qu'elles ne sont pas destinées à être revendues.

●

REPRÉSENTANTS DE COMMERCE EN FRANCE ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE CLIENTÈLE

L'article L 751-9 du Code du Travail prévoit que l'indemnité de clientèle est déterminée « compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet ». La jurisprudence a récemment admis (Cass. Soc. 1981, Arrêt n° 1462) que, pour fixer le montant de l'indemnité de clientèle due à un représentant statutaire, des juges peuvent tenir compte de la somme forfaitaire qui lui avait été accordée par son employeur au cours de sa première année d'activité et dont l'objet était de rémunérer ses efforts dans l'augmentation de la clientèle.

●

DROIT SUISSE DU TRAVAIL : DIRECTIVES POUR LES VOYAGEURS DE COMMERCE

La Commission consultative paritaire suisse pour le droit du travail des voyageurs de commerce a décidé, à la fin de l'année 1981, de recommander aux entreprises d'augmenter les indemnités des voyageurs de commerce, qui sont en vigueur depuis 1979. La Commission estime que le choix entre des indemnités dites de confiance et des taux fixes devrait être laissé dans chaque cas. Si des taux fixes sont convenus, les taux suivants peuvent être qualifiés d'appropriés, en tenant compte des différences de situations :

a) FS 8 à FS 10 par jour de voyage pour de petites dépenses (sans repas) si le voyageur peut loger à son domicile ;

b) FS 28 à FS 40 par jour de voyage, y compris un repas principal ;

c) FS 43 à FS 55 par jour de voyage, y compris deux repas principaux ;

d) FS 75 à FS 105 par jour de voyage, lorsque le voyageur doit loger hors de chez lui, y compris deux repas principaux. Lorsque la nuitée est comptée au prix facturé, le taux est celui qui est prévu pour un jour de voyage avec deux repas principaux.

En ce qui concerne l'indemnité pour frais de déplacement en voiture, les entreprises sont engagées à se servir des bases de calcul de l'Automobile Club de Suisse, mais on peut se demander si le voyageur de commerce ne devrait pas prendre en charge une partie des coûts fixes (par exemple impôt sur les véhicules automobiles, assurance, garage, etc.), indépendamment des kilomètres parcourus, attendu que ces coûts lui incomberaient également s'il ne se servait pas de sa voiture pour son travail. Les nouveaux taux des indemnités sont résumés dans un tiré à part qui peut être obtenu auprès de la Société suisse des voyageurs de commerce, Grünaustrasse 10, 3084 Wabern.

VIENT DE PARAITRE AUX ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

LA SUISSE :

- **LE SYSTÈME FISCAL SUISSE**
- **LA CONVENTION FISCALE FRANCO-SUISSE ET SON APPLICATION EN FRANCE ET EN SUISSE**

Cet ouvrage est le sixième titre paru dans la collection des dossiers internationaux Francis Lefebvre (1).

Dans une première partie, il étudie le système fiscal suisse brièvement mais suffisamment pour sensibiliser l'homme d'affaires à l'environnement fiscal suisse.

La deuxième partie, plus importante, ne se contente pas de donner le texte de la convention et de ses annexes. Elle étudie longuement ses modalités d'application (instructions, jurisprudence, etc...) en France et en Suisse (commentaires).

Un ouvrage de 165 pages, 166 F ou 175 F franco. Éditions Francis Lefebvre, 5, rue Jacques-Bingen, 75854 Paris Cedex 17.

(1) LES ÉTATS-UNIS, L'ALLEMAGNE, LA GRANDE-BRETAGNE, LE CANADA, L'ALGÉRIE.